



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 4009

Texte de la question

Le traitement des ordures ménagères, de plus en plus abondantes, est une préoccupation quotidienne des élus locaux et du Gouvernement. La disparition progressive des décharges et l'instauration de nouveaux modes de traitement de ces ordures par voie d'incinération ou de compost entraînent des coûts élevés tant pour les collectivités que pour les particuliers. C'est un des premiers services publics de proximité, obligatoire et incontournable. Il s'agit en effet de répondre au mieux à un objectif environnemental ambitieux. Or il apparaît qu'il s'agit du seul service public assujéti à un taux de TVA de 20,6 % à la charge du consommateur final, quelle que soit sa situation sociale. Or les prestations de collecte et de traitement des déchets ménagers, qui connaissent des hausses de prix considérables, devraient être considérées comme de première nécessité. M. Pierre Cardo souhaite connaître de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie si un abaissement du taux de TVA à 5,5 % au titre des biens de première nécessité ne serait pas juste et équitable. De nature à alléger considérablement les charges obligatoires de nos concitoyens, le différentiel pourrait contribuer utilement à relancer la consommation des ménages. Il lui demande si elle entend défendre cette proposition dans le cadre des discussions concernant la loi de finances pour 1998.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement attentif aux difficultés que suscite pour les collectivités locales l'application des diverses normes environnementales édictées par les réglementations communautaires et notamment la suppression des décharges publiques. Cela étant, l'application du taux réduit aux opérations de collecte et de traitement des ordures ménagères n'est pas envisagée. En effet, le service des ordures ménagères est, dans la plupart des cas, financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et ne peut, de ce fait, être assujéti à la TVA. L'application du taux réduit bénéficierait donc aux exploitants indépendants ou aux entreprises chargées par les collectivités locales d'effectuer, pour leur compte, la collecte et le traitement des ordures ménagères, et non pas aux collectivités locales qui assurent elles-mêmes le service, qu'elles financent par l'impôt. De plus, il est rappelé que la principale cause de rémanence de TVA existant dans le secteur des ordures ménagères a été supprimée par une décision de février 1996 relative aux groupements de collectivités qui construisent et exploitent une usine d'incinération. Ces groupements, qui pouvaient seulement récupérer par la voie fiscale une partie de la TVA ayant grevé leurs investissements, bénéficient dorénavant d'une attribution du FCTVA à hauteur de la fraction de TVA non déductible. Il s'agit d'un effort budgétaire important auquel ne peut être ajouté le coût de la mesure proposée, évalué à plus de 600 millions de francs par an.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4009

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3246

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4226